

Art. 7. — Le président du Comité national de Pilotage est chargé de :

— Convoquer et présider les réunions du Comité national de Pilotage ;

— Représenter le pays aux réunions du Comité régional de Pilotage au siège de la Commission de l'UEMOA à Ouagadougou ;

— Suivre la mise en œuvre des décisions des Comités national et régional de Pilotage par les structures techniques et les Administrations concernées ;

— De préparer et de présenter les rapports sur l'évolution du programme aux réunions du Comité régional de Pilotage avec l'appui du Coordinateur technique national ;

— Préparer également avec l'appui du Coordinateur technique national, le bilan annuel des activités au niveau national ainsi que le programme d'activités.

Art. 8. — Le Secrétariat technique du CNP est assuré par le Coordinateur technique national. Il est chargé :

— De coordonner la mise en œuvre des activités nationales du programme et d'assurer leur coordination avec les activités sur le plan régional ;

— D'apporter des conseils techniques pour la mise en œuvre des différents volets du programme ;

Pour assurer ses missions, le Coordonnateur technique dispose d'un bureau dans les locaux du ministère chargé de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes les dispositions antérieures et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 21 novembre 2003.

AHOUSSOU-KOUADIO Jeannot.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE
DE LA SECURITE SOCIALE ET DES HANDICAPES**

DECRET n° 2003-383 du 9 octobre 2003 portant organisation du ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégation de compétences au Premier Ministre, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-90 du 11 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003, portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés dispose, outre le Cabinet, de Services rattachés, de Directions générales et de Services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Le Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet comprend :

- Un directeur de Cabinet ;
- Un directeur de Cabinet adjoint ;
- Un chef de Cabinet ;
- Cinq conseillers techniques ;
- Quatre chargés d'Etudes ;
- Deux chargés de Mission ;
- Un chef de Secrétariat particulier.

CHAPITRE 2

Les Services rattachés

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet les services ci-après :

- L'Inspection générale de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés (I.G.S.S.S.H.) ;
- Le Service juridique (S.J.) ;
- L'Observatoire des bénéficiaires (OB) ;
- La Cellule de Coordination, de Suivi et de l'Evaluation de l'Assurance Maladie Universelle (C.C.S.E./AMU) ;
- Le Bureau de Coordination des Programmes sociaux (B.C.P.S.) ;
- Le Service de la Communication, des Relations publiques et de la Coopération internationale (SCRPCI) ;
- La Cellule de la Lutte contre le SIDA (CLC-SIDA) ;
- Les Organismes consultatifs (OC).

Art. 4. — L'Inspection générale de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés est chargée :

- De procéder à tout contrôle administratif, financier et social des établissements et services relevant du ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés ;
- De contrôler l'application de la législation, de la réglementation technique et des directives ministérielles ;
- D'évaluer, de redynamiser et d'apporter un appui aux services du ministère ;
- De produire les rapports d'activités du ministère.

L'Inspection générale de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés est dirigée par un inspecteur général, nommé par décret en Conseil des ministres. Il a sous son autorité cinq inspecteurs nommés par arrêté du ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés.

Art. 5. — Le Service juridique est chargé :

- De l'étude et de la rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- De l'étude et de la rédaction des projets de Convention ;

— Du contentieux du ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés.

Le Service juridique est dirigé par un chef de service qui a rang de conseiller technique de Cabinet ministériel ; il est assisté d'un chef de Service adjoint ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 6. — L'Observatoire des bénéficiaires est chargé :

— Du recueil des avis et opinions des utilisateurs des services sociaux ;

— D'assurer la rétro-information auprès du Cabinet et des services sociaux ;

— D'apprécier la satisfaction des bénéficiaires.

L'Observatoire des bénéficiaires est dirigé par un chef de service qui a rang de directeur d'Administration centrale ;

— Il est assisté de deux chefs de Service adjoints ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 7. — La Cellule de Coordination, de Suivi et de l'évaluation de l'Assurance Maladie Universelle est chargée de la coordination, du suivi et de l'évaluation des mécanismes de mise en œuvre de l'AMU.

La Cellule de Coordination, de Suivi et de l'évaluation de l'Assurance Maladie Universelle est dirigée par un chef de Service qui a rang de Conseiller technique de Cabinet ministériel ; il est assisté d'un chef de Service adjoint ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 8. — Le Bureau de Coordination des Programmes sociaux est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des Programmes sociaux.

Le Bureau de Coordination des Programmes sociaux est dirigé par un coordonnateur de Programmes, ayant rang de conseiller technique de Cabinet ministériel.

Chaque programme social est dirigé par un chef de Programme, nommé par arrêté du ministre.

Art. 9. — Le Service de la Communication, des Relations publiques et de la Coopération internationale est chargé :

— De la communication officielle du ministère ;

— Des relations avec les médias ;

— De la coordination des missions de Coopération internationale ainsi que des programmes d'activité des organismes de coopération bilatérale et multilatérale ;

— De l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du calendrier des conférences et voyages internationaux, en liaison avec le ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères ;

— De la rédaction des communications en Conseil des ministres, afférentes à ces conférences et voyages.

Le Service de la Communication, des Relations publiques et de la Coopération internationale, est dirigé par un chef de Service qui a rang de Conseiller technique de Cabinet ministériel ; il est assisté de deux chefs de Service adjoints ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

Art. 10. — La Cellule de la Lutte contre le SIDA est chargée :

— D'élaborer le plan sectoriel du ministère en matière de lutte contre le SIDA ;

— De suivre et d'évaluer les actions menées par le ministère en matière de Lutte contre le SIDA ;

— De servir de relais entre le ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés et le ministère de la Lutte contre le SIDA.

La Cellule de la Lutte contre le SIDA est dirigée par un chef de Cellule, point focal du ministère, nommé par arrêté du ministre et ayant rang de directeur d'Administration centrale.

Art. 11. — Les organismes consultatifs sont :

— La Commission nationale de la Promotion des Personnes Handicapés (CNPH) ;

— La Commission nationale de la Sécurité sociale (CNSS) ;

— Le Comité national d'Action sociale (CNAS) ;

— La Cellule Solidarité et Action humanitaire (CSAH) ;

— La Cellule de Réflexion sur les Orphelins du SIDA et les Enfants vulnérables (CEROS/EV).

CHAPITRE 3

Les Directions centrales

Art. 12. — Les Directions centrales du ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés comprennent :

— La direction de la Solidarité (D.S.) ;

— La direction de la Sécurité sociale et de la Mutualité (D.S.S.M.) ;

— La direction de la Protection et de la Promotion sociale (D.P.P.S.) ;

— La direction de la Promotion des Personnes handicapées (D.P.P.H.) ;

— La direction de la Planification et de l'Information sociale (D.P.I.S.) ;

— La direction des Affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 13. — La direction de la Solidarité est chargée :

— D'assurer la promotion et le renforcement de la cohésion entre toutes les couches de la nation ivoirienne ;

— De concevoir et de mettre en œuvre la politique d'assistance et d'aide en faveur des personnes démunies, des communautés et des Collectivités en détresse ;

— De la mise en œuvre, du suivi et de la coordination de l'Action humanitaire.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction de la Promotion et de la cohésion sociales ;

— La sous-direction des Secours sociaux et de la Lutte contre la pauvreté ;

— La sous-direction de l'Action humanitaire.

La direction de la Solidarité est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 14. — La direction de la Sécurité sociale et de la Mutualité est chargée :

— De l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Sécurité sociale ;

— De l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation en matière de Sécurité sociale ;

— De la coordination et de l'évaluation du système national de la Sécurité sociale.

La direction de la Sécurité sociale et de la Mutualité comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction des Etudes et du Développement de la Sécurité sociale ;

— La sous-direction de la Réglementation ;

— La sous-direction de la Coordination et de l'Evaluation des Organismes de Sécurité sociale ;

— La sous-direction de la Mutualité.

La direction de la Sécurité sociale et de la Mutualité est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 15. — La direction de la Protection et de la Promotion sociale coordonne et supervise l'ensemble des interventions liées à la protection sociale des populations vulnérables.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction de l'Enfance en situation extrêmement difficile ;

— La sous-direction de la Protection et de la Promotion des Personnes âgées ;

— La sous-direction de la Protection de la Petite Enfance et des Institutions sociales spécialisées ;

— La sous-direction de l'Action communautaire.

La direction de la Protection et de la Promotion sociale est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 16. — La direction de la Promotion des Personnes handicapées initie et coordonne les actions en faveur des personnes handicapées en collaboration avec l'Agence pour la Promotion des Personnes handicapées.

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction de la Promotion et de la Prise en charge des Personnes handicapées ;

— La sous-direction de la Formation et de l'Insertion des Personnes handicapées ;

— La sous-direction de la Réglementation.

La direction de la Promotion des Personnes handicapées est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 17. — La direction de la Planification et de l'Information sociale est chargée :

— De coordonner et de suivre la mise en œuvre du Plan d'actions général du ministère ;

— De coordonner l'ensemble des études relatives à la mise en œuvre de la politique sociale du ministère ;

— De suivre et d'évaluer les projets sociaux du ministère ;

— D'élaborer et de mettre en œuvre la Carte sociale ;

— De gérer le fonds documentaire du ministère ;

Elle comprend trois sous-directions :

— La sous-direction des Etudes et de la Planification ;

— La sous-direction des Projets sociaux ;

— La sous-direction de la Documentation et des Archives.

La direction de la Planification et de l'Information sociale est dirigée par un directeur nommé par décret en Conseil des ministres.

Art. 18. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

— De la préparation et de l'exécution du Budget du ministère en collaboration avec les directions techniques et les institutions spécialisées ;

— De la gestion du patrimoine, de l'acquisition et de la maintenance des équipements et des infrastructures ;

— Du suivi du financement des projets ;

— De la passation des marchés ;

— De la programmation et du contrôle des effectifs et du renforcement des capacités des personnels du ministère ;

— Du suivi des carrières des travailleurs sociaux et des cadres de Sécurité sociale.

Elle comprend quatre sous-directions :

— La sous-direction du Budget et du Patrimoine ;

— La sous-direction du Suivi du Financement des Projets ;

— La sous-direction du Personnel ;

— La sous-direction de la Formation continue et des Stages.

La direction des Affaires administratives et financières est dirigée par un directeur, nommé par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4

Les Services extérieurs

Art. 19. — Les Services extérieurs comprennent :

— Les Directions régionales ;

— Les Directions départementales.

Art. 20. — Les directions régionales de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés sont situées dans les chefs-lieux de Région administrative.

La direction régionale est placée sous l'autorité d'un directeur régional qui coordonne les activités des services du ministère sis dans son ressort territorial.

Art. 21. — Les directions départementales de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés regroupent les services sociaux sis dans un département (Complexe socio-éducatif - Centre social - Centre de Protection de la Petite Enfance - Centre d'Education spécialisée - Centre d'Action communautaire pour l'Enfance - Institution sociale spécialisée).

Elles sont dirigées par des directeurs départementaux qui animent et supervisent les activités des services du ministère sis dans leur ressort territorial.

Le District d'Abidjan est subdivisé en autant de directions départementales, qu'il existe de communes.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Art. 22. — Le ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés exerce la tutelle et le contrôle technique sur les établissements et les organismes dont la mission entre dans le cadre de ses attributions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 23. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 24. — Le ministre de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 octobre 2003.

Laurent GBAGBO.

ANNEXE

aux programmes sociaux du ministère de la Solidarité, de la Sécurité sociale et des Handicapés

1^o Programme national de prise en charge intégrée des Populations en détresse ;

2^o Programme national d'insertion des Handicapés physiques et sensoriels (PNIHPS) ;

3^o Programme national de Prise en Charge psycho-sociale des Personnes affectées par le VIH-SIDA (PNPECPA-VIH SIDA) ;

4^o Programme national de Réhabilitation des Handicapés psychiques (PNRHP) ;

5^o Programme national de Prévention du Handicap (PNPH) ;

6^o Programme national de Lutte contre la Désinsertion sociale (PNLDS) ;

7^o Programme de Prise en charge des Orphelins et Enfants rendus vulnérables du fait du SIDA (PPC-OEV/SIDA).

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 2003-384 du 9 octobre 2003 portant institution d'un système de visa pour l'expédition de vêtements et de produits textiles aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de « La loi sur la Croissance et les Possibilités économiques en Afrique » AGOA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce, du ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Industrie et du Développement du Secteur privé,

Vu le Traité du 10 janvier 1994 portant création de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire de marchandises étrangères de toutes origines et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale :

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Dans le présent décret on entend par :

— Code des Douanes : la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

— AGOA : l'African Growth and Opportunity Act qui est l'intitulé du Titre Premier de la loi n° 2000 sur le Commerce et le Développement adoptée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique puis promulguée le 18 mai 2000.

— CFR : Code of Federal Regulations (Règlement douanier des Etats-Unis d'Amérique) ;

— Régime préférentiel : l'entrée en franchise de droits de Douane et le libre accès sans contingentement des articles vestimentaires et textiles originaires de Côte d'Ivoire dans les conditions stipulées par les dispositions de la section 112 du Titre Premier de la loi n° 2000 sur le Commerce et le Développement des Etats-Unis d'Amérique ;

— Côte d'Ivoire : pays bénéficiaire de l'Afrique Subsaharienne ;

— Pays moins avancés : Pays africains bénéficiaires dont le PNB/habitant annuel est égal ou inférieur à 1 500 dollars des Etats-Unis selon les statistiques de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que le Botswana et la Namibie.

— Visa AGOA : la preuve documentaire de l'origine matérialisée par l'apposition d'un cachet rond conformément au modèle prescrit par la réglementation américaine sur la facture commerciale relative aux marchandises exportées ;

— Certificat d'origine AGOA : un modèle type de certificat d'origine comportant des cases qui doivent être remplies par l'exportateur des produits vestimentaires ou textiles à l'appui de sa demande de visa AGOA ;

— Territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique : les 50 Etats fédérés, le District de Columbia et Porto Rico ;

— Exportation : l'exportation des produits admissibles au régime préférentiel directement de Côte d'Ivoire jusqu'au territoire douanier des Etats-Unis d'Amérique ;

— Exportateur toute personne physique ou morale agréée comme exportateur sous le régime de l'AGOA ;

— Transbordement : Le transbordement d'un produit en violation de l'Accord a lieu lorsque le bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA a été demandé pour un produit vestimentaire ou textile sur la base d'informations matériellement fausses relatives au pays d'origine, à la fabrication, à l'usinage, au traitement ou à l'assemblage dudit produit ou de l'un de ses composants. Une information ou donnée est définie comme matériellement fausse si la révélation des informations véridiques entraînerait ou aurait entraîné l'inadmissibilité du produit au bénéfice du régime préférentiel de l'AGOA.